



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 15 places dans le havre de la commune de Regnéville-sur-Mer (50).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4258 déposée par Monsieur Jean-Claude GUESNON, président de l'association des plaisanciers du marais du nord (APMN), relative au projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de 15 places dans le havre de la commune de Regnéville-sur-Mer (Manche), reçue complète le 22 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de 15 mouillages dans le havre de la commune de Regnéville-sur-Mer (50) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9) « *Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la colonne d) « *Zones de mouillages et d'équipements légers* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la réorganisation et l'uniformisation des mouillages existants sur un estran de sable instable, se déplaçant en fonction des marées, créant une alternance entre zone en eau et zone à sec, passant de 43 à 15 mouillages (sur 183 000 m² de zones de mouillages) et à la création d'un espace de stationnement temporaire de 500 m², pour l'accueil des plaisanciers sur la commune voisine de Montmartin-sur-Mer (50) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Regnéville-sur-Mer (50) ;
- pour partie, au sein de la commune de Montmartin-sur-Mer pour laquelle a été approuvé un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Estuaire de la Seine* » (250013014) ;
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « *Havre de Regnéville* » (250006481) ;
- en zone Natura 2000, zone spéciale de conservation « *Littoral du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080) et dans la ZPS "Havre de Seine"(FR2512003) ;
- à l'intérieur du site classé dit du « *Havre de Regnéville-sur-Mer et DPM* » (site classé numéro 50030 / décret du 1er février 1989) ;
- au sein du site inscrit « *Baie de Seine* » (site inscrit numéro 50042/ arrêté ministériel du 24 août 1973) ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- sur 183 000 m² en zone de mouillages et sur 500 m² pour l'espace de stationnement ainsi créé et en particulier lors des travaux de suppression des 25 mouillages existants ;
- sur le paysage et particulièrement concernant la création de l'espace de stationnement, notamment au regard de sa localisation en site inscrit ;
- sur la biodiversité et en particulier sur les populations de phoques veau marin, leur fréquentation du site étant notamment en augmentation ;
- sur le réseau Natura 2000, compte tenu de la localisation du stockage des futures annexes, de la fréquentation des plaisanciers tirant ou portant leur embarcation sur les dunes de l'estran, de l'absence d'endroit précis de mise à l'eau des bateaux ce qui pourrait participer à l'érosion du trait de côte ;
- sur l'eau, étant donné les potentiels rejets d'eaux usées par les plaisanciers dans le havre accueillant le projet ;

que le dossier ne permet pas de qualifier ;

Considérant les impacts cumulés possibles avec la ZMEL voisine de Régneville-sur-mer, au lieu-dit « *le Hâble* » ;

Considérant la possible dangerosité de la zone pour la pratique et le mouillage de bateaux de plaisance ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une ZMEL de 15 mouillages dans le havre de la commune de Regnéville-sur-Mer (50) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, la biodiversité et le paysage, en tenant compte des effets cumulés avec la ZMEL de Regnéville-sur-Mer et en étudiant des solutions alternatives raisonnables, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr